

constituait une exigence professionnelle authentique. La Cour a argué qu'on ne pourrait établir une telle exigence qu'en s'appuyant sur des preuves médicales et statistiques sur le vieillissement.

J'ai évoqué la loi sur les droits de la personne et deux affaires judiciaires pour montrer qu'il n'était pas facile de se prononcer sur la question de savoir à quel âge une personne devrait prendre sa retraite, monsieur le Président, et l'abolition de la retraite obligatoire va créer un nouveau problème des droits de la personne peut-être tout aussi grave. Comment déterminer quand les employeurs peuvent exiger de leurs employés qu'ils prennent leur retraite? L'article 15 de la Charte n'entrera pas en vigueur avant trois ans pour une très bonne raison. C'est en effet pour donner le temps aux lois fédérales et provinciales de s'adapter à une situation en pleine évolution.

Outre les autres facteurs qui peuvent entrer en ligne de compte à cet égard, le fait d'interdire la discrimination fondée sur l'âge pose des problèmes très particuliers. Dans un discours qu'il prononçait à l'occasion d'une conférence tenue en 1982, le professeur London, doyen de la Faculté de droit à l'Université du Manitoba, donnait cinq raisons pour lesquelles l'interdiction visant la discrimination fondée sur l'âge différerait de celle s'appliquant aux autres motifs de discrimination énoncés à l'article 15 de la Charte des droits. L'expression «discrimination fondée sur l'âge» comporte bien des catégories différentes. Ainsi, la discrimination soulève des problèmes très différents selon qu'il s'agit de jeunes ou de personnes âgées. L'interdiction de la discrimination pour des raisons d'âge est une notion nouvelle et les éléments en cause sont parfois très mal compris du public. C'est une forme de discrimination qui, contrairement à celle qui se fonde sur la race ou la religion, peut frapper chacun de nous. Par le passé, les questions relatives à ce motif de discrimination, l'âge fixé pour obtenir un permis de conduire, avoir le droit de vote, consommer des boissons alcoolisées ou prendre sa retraite, étaient déterminées par voie législative et n'entraient pas dans la catégorie des droits fondamentaux.

Voilà certaines des considérations qui doivent retenir notre attention cet après-midi, monsieur le Président, dans le cadre du débat sur ce projet de loi. Il est normal, et nous le savons tous, que l'âge influe, à un moment donné et dans une certaine mesure, sur nos facultés mentales et physiques. Il n'est pas question par contre, que notre race ou notre religion ait une incidence sur nos aptitudes professionnelles. Le professeur London n'estime pas, et je tiens à le préciser, que les problèmes particuliers à la discrimination fondée sur l'âge doivent nous empêcher de supprimer les dispositions fixant l'âge obligatoire de la retraite. Je suis d'avis, toutefois, que l'étude qu'il a faite de la question doit nous inciter à bien examiner toutes les conséquences éventuelles avant de poser un tel geste.

● (1750)

Il se peut bien que nous voulions proposer au législateur de supprimer l'âge obligatoire de la retraite avant que l'article 15 de la Charte des droits n'entre en vigueur en 1985. Monsieur le Président, je rappelle aux députés de la Chambre que, si l'on a fixé à trois ans le délai d'application de cet article, c'était justement pour donner le temps au gouvernement du Canada et à ceux des provinces d'examiner leurs lois et de modifier celles qui allaient à l'encontre de la Charte.

L'âge de la retraite

Le ministère de la Justice est en train d'examiner toutes les lois du Parlement du Canada pour s'assurer qu'elles soient conformes à la Charte. C'est essentiellement ce qu'on m'a dit quand j'ai intercédé auprès du président du Conseil du Trésor (M. Gray) pour deux de mes commettants, à savoir qu'on étudiait toute cette question afin d'établir une politique générale qui s'appliquerait à tous les ministères fédéraux.

Les députés comprennent bien que c'est un processus long et compliqué. On ne peut modifier une loi sans tenir compte de ses répercussions sur les lois afférentes, leur règlement et les modalités administratives. Il faut aussi tenter de coordonner les modifications prévues au niveau fédéral avec celles que les provinces s'appêtent à adopter.

En ce qui touche la retraite obligatoire, il convient de signaler que cinq provinces ont mené ou mènent actuellement des enquêtes dans ce domaine. Ce sont la Colombie-Britannique, le Manitoba, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse. Le Québec a aboli par voie de législation la mise à la retraite obligatoire.

C'est pourquoi, monsieur le Président, je suis prêt à attendre la recommandation du ministère de la Justice avant de légiférer dans ce domaine.

Il y en a, monsieur le Président, et je me dois de le mentionner, pour qui la Charte des droits ne constitue pas un obstacle absolu à la législation en faveur de la retraite obligatoire. Ces personnes sont d'avis, ainsi que l'a évoqué le ministre de la Justice (M. MacGuigan) lorsqu'il a témoigné devant le comité spécial mixte de la Chambre et du Sénat sur la Constitution du Canada, qu'il appartient aux tribunaux d'établir si la retraite obligatoire enfreint les dispositions de la Charte qui interdisent la discrimination en raison de l'âge.

En terminant, je ne pense pas que le moment soit venu de modifier la loi en vue d'abolir l'obligation de prendre sa retraite dans les institutions fédérales. Si nous devons adopter cette voie, ce ne sera qu'après en avoir soigneusement étudié les répercussions et consulté les provinces. On se penche actuellement sur les conséquences que pourrait avoir l'abolition de la retraite obligatoire dans les domaines juridique, social et économique, et je préfère, monsieur le Président, que nous attendions les conclusions de cette étude.

Entre-temps, je signale avec plaisir que le gouvernement prend en considération les cas particuliers que les députés portent à son attention, en vue de permettre aux personnes de plus de 65 ans de demeurer à leur poste, si elles en ont les capacités physiques et mentales et possèdent encore assez d'enthousiasme pour ce faire. Bon nombre d'entre elles continuent ainsi d'apporter une contribution valable à la société canadienne, au gouvernement et aux sociétés de la Couronne.

Je me réjouis du projet de loi qu'a présenté le député. Nous devons en faire une étude sérieuse au cours des mois et des années qui viennent, afin d'aboutir à une politique juste, qui permettra aux personnes qui souhaitent conserver leur emploi après 65 ans de le faire légalement, à l'avantage de la société tout entière.

M. Bill Blaikie (Winnipeg-Birds Hill): Monsieur le Président, je regrette de ne pas avoir mieux le temps d'en parler. Je n'ai pas l'intention d'étouffer ce projet de loi. J'espère qu'il sera renvoyé au comité; je crois d'ailleurs que la plupart des projets de loi d'initiative parlementaire devraient atteindre cette étape. Même si je ne suis pas d'accord avec les disposi-